

**Direction Inspection, Contrôle et Evaluation**

Affaire suivie par :

Monsieur Nicolas DUBUY  
EHPAD le Ried  
8 Rue de Franche Comté  
67390 MARCKOLSHEIM

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 615 9039 4

**Objet : Décision suite au contrôle sur pièces**

Monsieur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.  
Je vous ai transmis le 25/11/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.  
J'ai réceptionné votre réponse en date du 13/12/2024, du 16/12/2024 et du 18/12/2024.

Je prends acte des mesures correctives mises en place, suite à la transmission de documents et d'informations.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

**I. Prescriptions**

Les prescriptions **Pre.3 et Pre. 6** sont **levées**.

Les prescriptions **Pre.1, Pre.2, Pre.4, Pre.5, Pre.7 et Pre.8** sont **maintenues**.

**Pre.1** : Le projet d'établissement 2024-2028 du C.D.R.S., comportant les EHPAD, est élaboré et a fait l'objet d'une concertation pluridisciplinaire. Il est décliné en différents projets transversaux portant sur les services sanitaires et médicaux sociaux du CDRS et les EHPAD (projet médical, de soins et d'accompagnement, social, qualité et sécurité, fonctions supports, Schéma Directeur des Systèmes d'Information, Schéma Directeur Immobilier et projet communication). Il n'est pas fait mention de la consultation du conseil de vie social sur le document. La prescription est maintenue.

**Pre.2** : Il est noté qu'une commission de coordination gériatrique va être organisée. La prescription est maintenue dans l'attente de la tenue de cette instance et de la transmission du compte-rendu de la réunion.

**Pre 4** : La prescription est maintenue, en l'absence de nouveaux éléments.

**Pre.5** : La prescription est maintenue, dans l'attente de l'élaboration du rapport d'activité médicale annuel.

**Pre.7** : Des attestations des formations suivies par le personnel Agent des Services Hospitaliers sont transmises. Bien que ces formations concourent à l'obtention du diplôme d'aide-soignant, par la validation des acquis de l'expérience, il n'y a pas document attestant de l'inscription des agents concernés à ce cursus diplômant.

La prescription est maintenue.

**Pre.8** : Les attestations de formation d'assistant de soins en gérontologie, du personnel intervenant au PASA sont transmises. La convention de mise à disposition d'un ergothérapeute du CDRS sera formalisée

au premier trimestre 2025. La prescription est maintenue, dans l'attente de la formalisation de l'intervention de l'ergothérapeute et de la transmission de la convention actant ce partenariat.

## II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1 et Rec.2, Rec.3** sont **levées**.

Les recommandations **Rec.4, Rec.5 et Rec.6** sont **maintenues**.

**Rec.4** : Il est noté qu'en l'absence d'un agent au PASA, la responsable ou un agent en poste dans un secteur des différents étages est présent. Le nombre de résidents accueillis est limité à 7 résidents. La recommandation est maintenue dans l'attente de la transmission d'un document attestant de la présence effective de deux agents au PASA.

**Rec.5** : Un document listant les interventions de l'ergothérapeute auprès des résidents de l'EHPAD en 2023 est transmis. Il est noté qu'une convention formalisant les temps d'intervention va être finalisée. La remarque est maintenue jusqu'à la formalisation de la convention de partenariat.

**Rec.6** : Des précisions sont apportées sur les prises en charge du résident par des professionnels de santé du territoire (comptes-rendus de réunion avec les associations, relevé d'activité, consultations programmées en télé ophtalmologie, procédure relative aux consultations dentaires, convention avec les équipes mobiles de soins palliatifs, avec l'équipe mobile plaies et cicatrisation, avec l'HAD). La recommandation est maintenue dans l'attente de la formalisation d'un document précisant l'organisation du parcours de soins du résident.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

**Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale du Bas Rhin - Service Autonomie (ars-grandest-DT67-autonomie@ars.sante.fr).**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe de  
l'Inspection Contrôle et Evaluation  
Sandrine GUET  
Nancy le 17/01/2025



### Copies :

- EMS : [REDACTED]
- ARS Grand-Est :
  - o Direction de l'Autonomie
  - o Délégation Territoriale du Bas Rhin

## Annexe 1

**Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.**

<b>Prescriptions</b>				
<b>Ecart (référence)</b>		<b>Libellé de la prescription</b>		<b>Délai de mise en œuvre</b>
<b>E.1</b>	L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	<b>Pre 1</b>	Rédiger un nouveau projet d'établissement en prenant en compte les impératifs de l'article L.311-8 CASF.	<u>Prescription maintenue</u> <i>Projet d'établissement 2024 2028 du CDRS élaboré : Consultation du conseil de vie social sur le document non précisée (article L 311-8 du CASF)</i> <b>6 mois</b>
<b>E.2</b>	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 3° du CASF.	<b>Pre 2</b>	Mettre en place cette commission avec les professionnels concernés. Celle-ci doit se réunir au moins annuellement.  La composition et les missions de la commission de coordination gériatrique, sont définies dans l'arrêté du 5 Septembre 2011.	<u>Prescription maintenue</u> <b>6 mois</b>
<b>E.3</b>	Le CVS ne s'est pas réuni en 2024, contrairement aux dispositions de l'article D. 311-16 du CASF.	<b>Pre 2</b>	Inciter les représentants du Conseil de Vie Sociale à se réunir au moins trois fois/an. Faciliter matériellement la tenue de ces réunions.	<u>Prescription levée</u> <i>Transmission des comptes rendus du CVS (08/02/2024,06/06/2024 et 24/09/2024)</i>
<b>E.4</b>	En l'absence d'information sur le nombre d'ETP dédié à la coordination médicale à l'EHPAD, et du nombre d'ETP global de médecin coordonnateur, le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur est inférieur à 0,8 ETP contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF. (Nombre d'ETP requis : 0,8 ETP)	<b>Pre 3</b>	Se conformer à la réglementation pour le temps de Médecin coordonnateur (0,8 ETP pour 102 places).	<u>Prescription maintenue</u> <b>6 mois</b>

<b>E.5</b>	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D312-158-10° du CASF	<b>Pre 5</b>	Etablir le rapport d'activité médicale annuel (exercice 2024) et le présenter à la commission de coordination gériatrique.	<u>Prescription maintenue</u> <b>6 mois</b>
<b>E.6</b>	Il n'y a pas de convention établie entre la pharmacie à usage intérieur et l'EHPAD le Ried, conformément à l'article L 5126-10-II du Code de Santé Publique.	<b>Pre 6</b>	Transmettre la convention établie entre la pharmacie à usage intérieur et l'EHPAD le Ried, Ou Etablir dans les meilleurs délais une convention signée entre les deux parties, explicitant les modalités d'approvisionnement des médicaments entre la pharmacie à usage intérieur et l'EHPAD et désignant le pharmacien référent.	<u>Prescription levée</u>  <i>Transmission de l'avenant à la convention constitutive relative à l'intégration de l'EHPAD au GCS Pharmacie à usage intérieur de la Fecht, du 30/06/2017</i>
<b>E.7</b>	Des agents non qualifiés dispensent des soins de jour aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	<b>Pre 7</b>	Renforcer les effectifs aides-soignants diplômés, afin de sécuriser la prise en charge en soins des résidents.  Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les agents, ou une inscription dans un cursus diplômant.  A défaut, les inscrire dans une formation diplômante.	<u>Prescription maintenue</u> <b>3 mois</b>  <b>3 mois</b>
<b>E.8</b>	La composition de l'équipe dédiée au Pôle d'Activité et de Soins Adaptés précisée par l'établissement, ne répond pas aux préconisations réglementaires de l'article D. 312-155-0-1 IV du CASF	<b>Pre 8</b>	Compléter l'équipe dédiée au PASA en conformité avec la réglementation (Assistant en soins de gériatrie, Intervention d'ergothérapeute ou de psychomotricien).	<u>Prescription maintenue</u> <b>3 mois</b>

Recommandations					
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre	
R.1	Les décisions prises lors des réunions hebdomadaires du comité de direction ne sont pas systématiquement formalisées dans un compte-rendu.	Rec 1	Réaliser des comptes-rendus systématiques des réunions du comité de direction.	<u>Recommandation levée</u> <i>Transmission des comptes-rendus de comité de direction formalisés, suite aux réunions du 26/08/2024, 12/09/2024, 07/10/2024 et 16/11/2024</i>	
R.2	L'établissement n'a pas transmis les retours d'expériences liés à un évènement indésirable.	Rec 2	Transmettre les 3 derniers RETEX réalisés.	<u>Recommandation levée</u> <i>Transmission de 3 retours d'expérience portant sur la prise en charge médicamenteuse de 2021, 2023 et 2024</i>  <i>Transmission du bilan 2023 et du bilan 2024 des fiches de signalement des évènements indésirables</i>	
R.3	L'établissement fait appel à un nombre important d'intérimaires.	Rec 3	Poursuivre la dynamique de recrutement du personnel afin de limiter le recours à l'intérim.	<u>Recommandation levée</u> <i>Forte diminution du nombre d'intérimaires liée au recrutement de 2 infirmières</i>	
R.4	La présence d'une seule personne au PASA pour 12 résidents n'est pas sécuritaire, notamment au temps des repas, ou des accompagnements aux toilettes.	Rec 4	Prévoir une 2ème personne au PASA au minimum sur le temps du repas et de l'accompagnement aux toilettes qui le suit.	<u>Recommandation maintenue</u>	
R.5	Le planning dédié au PASA ne comporte pas de temps d'intervention d'un ergothérapeute ou psychomotricien.	Rec.5	Compléter le planning en indiquant les temps d'intervention d'un ergothérapeute ou d'un psychomotricien.	<u>Recommandation maintenue</u> <i>Délai modifié : Jusqu'à la transmission de la convention formalisant les temps d'intervention du professionnel de santé</i>	
R.6	L'EHPAD n'a pas formalisé de convention, et ne transmet pas de document permettant de baliser le parcours de soins et d'accompagnement du résident.	Rec 6	Préciser comment s'organise le parcours du résident au sein du centre hospitalier, afin de justifier l'absence de convention.  Formaliser dans un document interne l'organisation du parcours de soins du résident.	<u>Recommandation maintenue</u> <b>1 mois</b> : <i>transmission des documents portant sur la prise en charge des résidents (conventions, rapport d'activité, comptes-rendus de réunion)</i>  <b>3 mois</b>	